

**Direction  
des prestations  
familiales  
Circulaire 2007-004**

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
et Agents Comptables des  
Caf – Certi – Cnedi  
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système  
d'Information  
Pôles Régionaux Mutualisés

**Objet : Mayotte, notion d'allocataire**

Madame, Monsieur le Directeur,  
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

L'article 6 de l'ordonnance 2002-149 du 7 février 2002, généralisant les prestations familiales et la protection sociale à Mayotte, stipule que « les prestations familiales sont dues à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant qui a la qualité d'allocataire.

Cette personne est la mère légitime, naturelle ou adoptive de l'enfant ou à défaut, soit le père, soit la personne qui assume cette charge par décision de justice ».

Le Ministère de la santé et des solidarités, par lettre en date du 10 novembre 2006, précise que si la mère des enfants est en situation irrégulière à Mayotte et de ce fait ne peut être désignée allocataire, il convient d'étudier le droit en faveur des enfants en considérant le père allocataire, si toutefois toutes les conditions sont remplies (charge, résidence, séjour régulier...).

Cette disposition s'applique dès parution de la circulaire.  
Sur demande des intéressés, les dossiers ayant fait l'objet d'un rejet, les dossiers en cours d'examen, en phase précontentieuse et contentieuse pourront être repris et ce, dans la limite de la prescription biennale.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des prestations familiales  
Frédéric MARINACCE